



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 125.2017 - édition du 28/07/2017





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

n° 2017- 406

27 JUL. 2017

Arrêté préfectoral de mise en demeure

SGP 3
12 bd Pasteur
06130 GRASSE

Installation située 84 route de la Marigarde
06130 GRASSE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171.8 et L.521.17 ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 et notamment ses articles 10-e, 10-h, 10-j et 10-k ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et notamment ses articles 3.1, 3.7- I.1.a, 3.7- I.1.c, 3.7-I.3.d, 3.7-II.2.a, 3.7-IV.2, 5.5, et 5.9 de l'annexe 1 ;
Vu la visite d'inspection du 28 mars 2017 relative au récolement des prescriptions de l'arrêté correspondant aux installations de refroidissement par dispersion d'eau ou tour aéroréfrigérante (TAR) et à la vérification de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 19 Mai 2004 sur la mise sur le marché de substances actives, biocides ;
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 juin 2017
Considérant que la société grassoise de parfumerie (SGP3) ne respectent pas certaines prescriptions des arrêtés susvisés ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

Arrête

Article 1 :

La société SGP3, dont le siège social est situé 12 boulevard Pasteur à Grasse, est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation de son installation située 84 Route de la Marigarde, 06130 Grasse de se conformer aux dispositions suivantes selon détails et délais ci-après :

Article	Prescription de l'arrêté ministériel du 14/12/2013	délai
1.1	<p>« annexe I article 3.1 – Surveillance de l'exploitation</p> <p><i>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</i></p> <p><i>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans(...)</i></p>	1 mois
1.2	<p>« annexe I article 3.7-I-1-a – Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation</p> <p>a) <i>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation (...) L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;</i> - <i>les points critiques liés à la conception de l'installation ;</i> - <i>les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;</i> - <i>les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement (...)</i> <p><i>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</i></p> <p>(...)</p> <p><i>Sur la base de l'AMR sont définis :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;</i> - <i>un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du</i> 	15 jours

	<p>risque pour l'installation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.(...) ». 	
1.3	<p>« annexe I article 3.7-I-1.c – procédures spécifiques</p> <p>« Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (...); - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : <p>(...) »</p>	
1.4	<p>« annexe I article 3.7-I-3.d – Résultats de l'analyse des légionelles</p> <p>« (...) Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (...) - référence et localisation des points de prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) - (...) » 	
1.5	<p>« annexe I article 3.7-II-2.a – Actions à mener en cas de prolifération de légionelles</p> <p>a) Cas de dépassement ponctuel</p> <p>En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L</p> <p>Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. »</p>	
1.6	<p>« annexe I article 3.7-IV-2 – carnet de suivi</p> <p>L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne</p> <ul style="list-style-type: none"> - (...) - les périodes d'arrêts complet ou partiels - (...) - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes, - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - (...) - les modifications apportées aux installations. <p>Sont annexés au carnet de suivi :</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> - le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles - le plan de formation - les rapports d'incident et de vérification - (...) - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5 <p>(...) »</p>	
1.7	<p>« annexe I article 5.1 –Eau d'appoint</p> <p>« (...)</p> <p>La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle (...). »</p>	
1.8	<p>« annexe I article 5.5 –Valeurs limites de rejet</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (<u>art. L. 1331-10 du code de la santé publique</u>), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 — 9,5 - température < 30 °C b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. <p>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>(...) »</p>	
1.9	<p>« annexe I article 5.9 –Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance des</p>	

	<p>caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.</p> <p>En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b de l'arrêté du 14/12/2013.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure (...). »</p>	
--	---	--

	Prescription de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides	
1.10	<p>« Article 10</p> <p><i>En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :</i></p> <p>(...)</p> <p><i>e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques</i></p> <p>(...)</p> <p><i>h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage</i></p> <p>(...)</p> <p><i>j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées</i></p> <p><i>k) Des indications concernant le nettoyage du matériel</i></p> <p>(...) »</p>	1 mois

Article 2 – délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice :

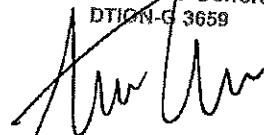
- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil administratif ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Article 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, M. le chef de l'unité territoriale de la DREAL, Mme la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera transmise à M. le maire de la ville de GRASSE et à M. le directeur de la SPG3.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTICN-G 3659



Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le **26 JUIL, 2017**

Service économie agricole
ruralité, espaces naturels

**Arrêté n°2017- 708 modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-430 du 18 avril 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014
fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination
pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à 3, L.428-20-I, et R.427-1 à 3,

Vu la circulaire du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 5 juillet 2011 relatives aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-430 du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale associant le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération des chasseurs des alpes-maritimes, le vice-président de la chambre d'agriculture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association des lieutenants de louveterie,

Considérant l'avis favorable de la commission régionale associant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le président de la fédération des chasseurs de PACA, le délégué interrégional PACA Corse de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président régional de l'association des lieutenants de louveterie,

Considérant la nécessité de renforcer l'action de la louveterie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 – Sont nommés ou reconduits lieutenants de louveterie pour la campagne allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019, à compter de la date de signature du présent arrêté, et affectés aux circonscriptions, dont le découpage figure sur la carte annexée au présent arrêté, les personnes dont les noms suivent :

N°	Noms	Adresse
1	BARBIER Gilbert	Le Wengen – Auron – 06660 Saint Etienne de Tinée
2	DELOOSE Thierry	24 route de l'Adret – Le col d'Eze – 06360 Eze village
3	ALUNO Marc	26 chemin des collines – 06800 Cagnes-sur-mer
4	FABRON Elie	sun side résidence – 06660 Saint Etienne de Tinée
5	ZAVAGLIA Michel	246 promenade des prés – 06670 Levens
6	PERREY Gérald	Les Vallières – Route de Turini – 06450 la Bollène Vésubie
7	RAVASIO Julien	25 rue de Pellalaire – 06500 Sainte Agnès
8	BOUSREZ Xavier	Route stratégique – Quartier du col saint-jean – 06380 Sospel
9	CLAMENS Stéphane	842 route du Bertrand – 06500 Castellar
10	DELSERRE Marc	507 chemin du Destey – 06390 Contes
11	LEIBOFF Sebastien	151 rue Louis Bréa – 06260 Lieuche
12	GARDANNE Gilles	2 place Jacques Just Mecatti – 06260 La Croix sur Roudoule
13	JUGLARIS Nicolas	Quartier Sainte Brigitte – 06260 Ascros
14	VILLON Julien	Hameau les Bouchanières – Les Hivernasses – 06470 Guillaumes
15	ZUNINO regis	Quartier Cuni – Route de Piène Haute – 06380 Sospel
16	LAVAGNA Sébastien	3065 route de l'Escaillou - Piste de la Gorga Dou Preire – 06390 Berre-les-Alpes
17	BALLAND Yann	126 impasse des roses – 06190 Roquebrune Cap Martin
18	EYSSERIC Jean-Louis	1250 Quartier la Paran – 06440 Peille
19	PICHARD Janick	15 rue Gambetta – 06500 Gorbio
20	TARRADE Henri	7 rue du Borghet – 06440 L'Escarène
21	BOSIO Christophe	4 bis avenue Jacques Mollet – 06340 La Trinité
22	BINAUD Pierre	7 rue Anfosso – 06390 Contes
23	FORZANO Patrick	7 impasse du Coulet – 06340 La Trinité
24	PARODI Gilles	893, chemin de l'Eurier – 06670 Castagniers
25	CARLIN Jérémy	1380 chemin du Faliconnet – 06950 Falicon
26	CIVALIER Augustin	15 rue Scaraïan – 06790 Aspremont
27	PIQUET Paul	Villa Clairs matins – 1914 route des Escaillouns – 06390 Berre-les-Alpes
28	FERRARI Daniel	« La Muscatello » - 1404 route départementale 2209 – 06510 Carros
29	AYMARD Florian	58 route de l'aiguillette – 06510 Bouyon
30	BIOLETTO Thomas	1621 route de la Morge – 06910 Cuebris
31	MAUREL Serge	600 chemin du Brec – 06140 Coursegoules
32	COURRON Jacques	4355 route de Caussols - Domaine de l'Embarnier – 06620 Gourdon
33	GIRARDIN Frederic	2783 avenue du général de Gaulle – 06460 Saint Vallier de Thiey
34	BALESTRA Jean-Paul	39 chemin de la Dragonnière – 06520 Grasse
35	MALFATTO Noel	9 avenue de Lérins - Les Agapanthes – 06160 Antibes
36	MAUREL mickael	600 chemin du Brec – 06140 Coursegoules
37	FRERE Jean-Philippe	25 chemin de Pei Pellegrin – 06650 Le Rouret
38	ALUNO Albert	Le Cyrille 2 – 7 avenue Lemeray – 06600 Antibes
39	PROVENCAL Sylvain	36 chemin des Vollières – 06800 Cagnes-sur-mer
40	CHARIAULT James	chemin des Tuarts – La Bégude – 06340 Cantaron
41	CHARIAULT David	112 chemin des Plantiers - Résidence Mouans Centre Bât E1 – 06370 Mouans-Sartoux
42	PELLEGRINO Jean-Pierre	114, chemin des Veyans – 06530 Le Tignet
43	CAUVIN Serge	Le Victoria – 9 avenue Clair soleil – 06220 Golfe Juan
44	CAVALLI Eric	637 boulevard de la Tavernière - Résidence l'Argentière Bât B1 – 06210 Mandelieu La Napoule

Article 2 – Dans le but d’assurer la continuité des interventions, l’ensemble des lieutenants de louveterie, mentionnés à l’article 1 du présent arrêté, disposent de la qualité de suppléants sur l’ensemble des secteurs en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Est créée la brigade « interventions nuisibles » pour la campagne allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019, à compter de la date de signature du présent arrêté, aux fins de conduite et de participation aux opérations de régulation en battues administratives, dans le cadre des arrêtés préfectoraux en vigueur, et en appui au louvetier responsable du secteur. Elle est composée des lieutenants de louveterie dont les noms suivent :

- Marc ALUNO
- Elie FABRON
- Sébastien LEIBOFF
- Gilles GARDANNE
- Nicolas JUGLARIS
- Julien VILLON
- Jean-Louis EYSSERIC
- Christophe BOSIO
- Pierre BINAUD
- Patrick FORZANO
- Jérémy CARLIN
- Augustin CIVALIER
- Paul PIQUET
- Daniel FERRARI
- Thomas BIOLETTO
- Frédéric GIRARDIN
- Jean-Paul BALESTRA
- Jean-Philippe FRERE
- Albert ALUNO
- Sylvain PROVENCAL
- James CHARRIAULT
- Eric CAVALLI

Article 4 – Est créée la brigade « interventions loup » pour la campagne allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019, à compter de la date de signature du présent arrêté, aux fins de conduite et de participation aux opérations de régulation ou de protection des troupeaux, dans le cadre des arrêtés préfectoraux en vigueur, et appui au louvetier responsable du secteur. Elle est composée des lieutenants de louveterie dont les noms suivent :

- Gilbert BARBIER
- Thierry DELOOSE
- Michel ZAVAGLIA
- Gérald PERREY
- Julien RAVASIO
- Xavier BOUSREZ
- Stéphane CLAMENS
- Marc DELSERRE
- Régis ZUNINO
- Sébastien LAVAGNA
- Yann BALLAND
- Janick PICHARD
- Henri TARRADE
- Gilles PARODI
- Florian AYMARD
- Serge MAUREL
- Jacques COURRON
- Noël Malfatto
- Mickaël MAUREL
- David CHARRIAULT
- Jean-Pierre PELLEGRINO
- Serge CAUVIN

Article 4 – Chaque lieutenant de louveterie peut être mobilisé, à la demande du préfet ou de son représentant, sur l'ensemble du département en tant que de besoin.

Article 5 – En cas d'empêchement à assurer ses missions (maladie, absence), chaque lieutenant de louveterie devra être suppléé, par ses soins, par un lieutenant de louveterie figurant sur la liste mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 – Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

D 06286-0326

Le préfet,



Georges François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES,
DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DU COURRIER INTERMINISTÉRIEL

Délégation de signature

à

Monsieur Jean-Gabriel DELACROY
Administrateur Civil hors classe
Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-
Maritimes

N° 2017 - 709

=====

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des pensions militaires et des victimes de guerre et notamment son article D472-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 février 2015 portant nomination de M. Frédéric MAC KAIN, administrateur détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 06 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 03 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane DAGUIN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1027 du 10 novembre 2015 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, est autorisé à signer :

1 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents pour les matières relevant des attributions des bureaux du cabinet, de la communication interministérielle et du service interministériel de défense et de protection civile ;

2 - les arrêtés, décisions, correspondances relatifs aux plans de prévention des risques majeurs ;

3 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au service et aux exercices de défense, de sécurité civile, à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours, à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours, aux notations et conseils de discipline des sapeurs-pompiers ;

4 - toutes pièces comptables et notamment les titres de paiement, de virement, ordres de recettes, états et documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant du cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et des services rattachés ;

5 - la notation du personnel du cabinet et des services rattachés ;

6 - la correspondance sur l'instruction des candidatures aux diverses décorations à l'exception des mémoires de proposition dans la Légion d'Honneur et l'Ordre national du Mérite ;

7 - les procès-verbaux d'installation et de prestation de serment des fonctionnaires des services déconcentrés de l'État dans le département ;

8 - les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;

9 - les ampliations des arrêtés et décisions du Préfet ainsi que des copies conformes de documents et extraits de documents ;

10 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au maintien de l'ordre public ;

11 - les arrêtés, décisions, actes et documents relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

12 - l'agrément des entreprises de transports sanitaires ;

13 - la légalisation de la signature des maires ;

14 - l'agrément et le retrait d'agrément des agents de sûreté des aérodromes, des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;

15 - les états de frais de déplacement du Directeur départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre des Alpes-Maritimes.

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, les délégations qui lui sont dévolues seront exercées par M. Frédéric MAC KAIN, Secrétaire Général.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Cabinet et du Secrétaire Général, les délégations qui leur sont dévolues seront exercées par le Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Stéphane DAGUIN, Sous-Préfet de Grasse.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, délégation de signature est donnée au colonel hors-classe René DIES, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes, afin de signer les documents relatifs à la mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Pour l'engagement des moyens extérieurs au département, il recueillera l'accord du Sous-Préfet de permanence.

Délégation permanente est donnée au colonel hors-classe René DIES, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de feux d'artifice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, délégation de signature est consentie au colonel hors-classe René DIES, Directeur Départemental d'Incendie et de Secours à l'effet de signer les documents et les correspondances concernant les actions de prévention relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors-classe René DIES, la délégation qui lui est consentie dans les matières figurant à l'alinéa précédent sera exercée également par le colonel hors-classe Alain JARDINET, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours, le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement fonctionnel chargé de la sous-commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Philippe IEMMI, chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Nice », le lieutenant-colonel Jean-Claude GAILLET, chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Grasse » par intérim, le lieutenant-colonel Dominique BIARD, adjoint au chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Grasse ».

En l'absence ou empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, le colonel hors-classe René DIES est autorisé à présider la sous-commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). Délégation de signature est accordée au colonel hors-classe René DIES à l'effet de signer les procès-verbaux et les correspondances concernant cette sous-commission.

Par subdélégation du colonel hors-classe René DIES, sont autorisés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et reçoivent délégation pour signer les procès-verbaux et correspondances concernant cette sous-commission, le colonel hors-classe Alain JARDINET, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours, le colonel hors-classe Marc MONTALTI, adjoint au directeur chargé du technique et des systèmes d'information, le colonel hors-classe Marc GÉNOVÈSE, adjoint au directeur chargé de l'organisation opérationnelle, le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement fonctionnel chargé de la commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Vincent FRANCO, chef du groupement fonctionnel « prévision » et le commandant Alain DEGIOANNI, chef du groupement fonctionnel « opération » par intérim.

Article 4 : délégation permanente de signature est donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice adjointe de Cabinet, à l'effet de signer les correspondances courantes, actes et documents divers des affaires relevant des services de la direction du Cabinet du Préfet, à l'exception des mémoires de proposition dans la Légion d'Honneur et l'Ordre national du Mérite.

En outre, délégation de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction du Cabinet du Préfet pour lesquelles ce dernier a reçu lui-même délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth MERCIER, délégation de signature est également donnée à M Jean-Yves ORLANDINI pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction du Cabinet du Préfet pour lesquelles Mme Elisabeth MERCIER a reçu délégation de signature.

Article 5 : délégation de signature est donnée à Mme Pauline ROUSSEL, attachée, chef du Bureau du Cabinet, à l'effet de signer les correspondances courantes, actes et documents divers relatives aux affaires relevant de ses attributions.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth MERCIER, directrice adjointe de Cabinet, délégation de signature est également donnée à Mme Pauline ROUSSEL, attachée, chef du Bureau du Cabinet, à l'effet de signer :

- les correspondances, actes et documents divers ayant trait aux visites officielles ;
- les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;
- les états de frais de déplacement du directeur départemental de l'ONAC des Alpes-Maritimes.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline ROUSSEL, attachée, chef du Bureau du Cabinet, délégation de signature est donnée :

→ à Mme Marie-Christine CASOLI, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la Mission « *Interventions et Affaires Réservées* » et « *Distinctions Honorifiques et Décorations* » à l'exception des mémoires de proposition dans la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite.

→ En cas d'absence de Mme Marie-Christine CASOLI, délégation de signature est donnée à Mme Brigitte MARTINACHE, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la Mission « *Interventions et Affaires Réservées* » et « *Distinctions Honorifiques et Décorations* » à l'exception des mémoires de proposition dans la Légion d'Honneur et l'Ordre national du Mérite.

→ à Mme Bernadette PATROIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la Mission « *Sécurité Publique* ».

→ à M. Jérôme BORDY, secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure, Coordinateur départemental de sécurité routière, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la Mission « *Sécurité Routière* ».

En outre, délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 207 à M. Jérôme BORDY, secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe supérieure, Coordinateur départemental de sécurité routière, et à Mme Myriam CROUZIER, Inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière de 2^{ème} classe, sous l'autorité et le contrôle de Mme Elisabeth MERCIER, directrice adjointe de Cabinet, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application NémO.

Article 7 : délégation de signature permanente est donnée à M. Jean-Yves ORLANDINI, attaché principal, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves ORLANDINI, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Cécile NOVELLA et à M Habib KARRACH, attachés, à l'effet de signer les correspondances courantes se rapportant :

- à la gestion du bureau de la planification de défense et de protection civiles et du bureau de la prévention ;
- aux comptes-rendus de réunions ;
- aux bordereaux de transmission et la correspondance notifiant les arrêtés et décisions ;
- à tous documents relatifs à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la diffusion des plans de secours, à la préparation des exercices, à l'alerte des populations ;
- à la transmission des informations relatives aux catastrophes naturelles ;
- aux procès-verbaux portant avis des commissions de sécurité ;
- aux comptes-rendus des réunions des commissions de sécurité ;
- aux procès-verbaux de la CCDSA ;
- aux instructions des demandes de déminage et à la gestion des moyens de déminage affectés dans le département ;
- à l'instruction des dossiers de tirs de feux d'artifice ;
- à la sûreté des ports et aéroports ;
- au plan VIGIPIRATE et aux plans de défense ;
- à la gestion des opérateurs d'importance vitale et des points sensibles ;
- à la gestion des demandes d'habilitation ;
- au suivi du transport des matières sensibles ;
- délivrance des autorisations d'accès au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes.

Article 8 : délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 128 à Mme Anne-Cécile NOVELLA, attachée, à Mme Kelly FOUCAULT, sous l'autorité et le contrôle de Mme Elisabeth MERCIER directrice adjointe de Cabinet, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application NémO.

Article 9 : M. Jean-Yves ORLANDINI, M Habib HARRACH, Mme Anne-Cécile NOVELLA, M. Henri MOUTON, secrétaire administratif de classe supérieure, pourront participer comme membres avec voix délibérative aux sous-commissions départementales de sécurité et aux sous-commissions créées par arrêtés préfectoraux.

Article 10 : délégation de signature est donnée à Mme Arielle SOLI, attachée, Chef du bureau de la communication interministérielle et des relations publiques, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives aux affaires relevant des attributions de son bureau.

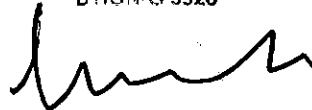
Article 11 : toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 12 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Sous-Préfet chargé de mission Secrétaire Général Adjoint, le Directeur de Cabinet et le Sous-Préfet de Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **28 JUIL. 2017**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
D110N-G 3926



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES,
DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DU COURRIER INTERMINISTÉRIEL

Délégation de signature

à

Monsieur Franck VINESSE
Sous-Préfet,
Sous-Préfet Chargé de Mission
auprès du Préfet des Alpes-Maritimes

N° 2017 - 710

=====

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-Préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 février 2015 portant nomination de M. Frédéric MAC KAIN, administrateur détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 06 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 03 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane DAGUIN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1027 du 10 novembre 2015 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Sous Préfet Chargé de Mission en charge des politiques sociales et de la ville, occupe les fonctions de Secrétaire Général Adjoint. A ce titre, au-delà de son domaine de compétence, il assiste le Secrétaire Général dans les missions qui lui sont confiées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Franck VINESSE , Sous-Préfet chargé de mission, pour les affaires concernant :

- La politique de la ville et de la rénovation urbaine ;
- La réussite éducative ;
- L'emploi ;
- La santé ;
- L'insertion sociale et professionnelle ;
- L'égalité des chances et la lutte contre les discriminations ;
- La prévention de la délinquance ;
- La jeunesse et les sports ;
- Les décisions d'attribution de logements sociaux ;
- Les décisions de concours de la force publique pour expulsions locatives ;
- La politique de prévention sanitaire ;
- Les rapatriés, les harkis et les gens du voyage.

Article 3 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 307 (délégués du Préfet) à Mme Béatrice GELABAL adjoint administratif 2^{ème} classe, sous l'autorité et le contrôle de M. Franck VINESSE , Sous-Préfet chargé de mission, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Némó.

Article 4 : En outre, M. Franck VINESSE, Sous-Préfet chargé de mission, en charge des politiques sociales et de la ville, Secrétaire Général Adjoint est désigné pour superviser, en liaison étroite avec le Secrétaire Général, la direction de la réglementation et des libertés publiques ;
délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer toutes les affaires relevant de cette direction y compris, tous titres, arrêtés, décisions, circulaires, mémoires, pouvoirs et mandats de représentation devant tout type de juridiction, à l'exception des affaires relevant de la Politique du tourisme et de la réglementation et police des taxis et des véhicules de remise et tourisme.

Article 5 : M. Franck VINESSE est habilité à signer les actes relatifs au fonctionnement des commissions administratives dont il assurera la présidence à ma demande ou à celle du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck VINESSE, les délégations qui lui sont dévolues seront exercées par M. Frédéric MAC KAIN.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint, les délégations qui leur sont dévolues seront exercées par le Directeur de Cabinet et en son absence par la Sous-Préfète chargée de mission « Nice-Montagne ».

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Stéphane DAGUIN Sous-Préfet de Grasse.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Sous-Préfet chargé de mission Secrétaire Général Adjoint, le Directeur de Cabinet et le Sous-Préfet de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926

Fait à Nice, le

28 JUIL. 2017



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES,
DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DU COURRIER INTERMINISTÉRIEL

Délégation de signature

à

Monsieur Frédéric MAC KAIN
Administrateur général détaché en qualité
de Sous-Préfet hors classe
Secrétaire Général de la préfecture des
Alpes-Maritimes

N° 2017 - *FM*

=====
Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 février 2015 portant nomination de M. Frédéric MAC KAIN, administrateur détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 06 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 03 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane DAGUIN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1027 du 10 novembre 2015 portant organisation des services de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation permanente de signature est donnée à M. Frédéric MAC KAIN, Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, pour signer tous arrêtés, actes, circulaires et décisions, y compris les déferés préfectoraux s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, relevant des attributions de l'État dans le département des Alpes-Maritimes à l'exception :

- des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 ;
- des arrêtés portant convocation des collèges électoraux ;
- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Article 2 : délégation est donnée, en l'absence ou l'empêchement du Préfet, à M. Frédéric MAC KAIN pour présider la commission départementale d'aménagement commercial et signer les décisions s'y rapportant.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric MAC KAIN, les délégations qui lui sont dévolues en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus seront exercées par M. Franck VINESSE, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet des Alpes-Maritimes, Secrétaire Général Adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric MAC KAIN et de M. Franck VINESSE, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Jean-Gabriel DELACROY, Directeur de Cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Stéphane DAGUIN, Sous-Préfet de Grasse.

Article 4: délégation de signature est également donnée à M. Habib KARRACH, attaché, Contrôleur de Gestion, à Mme Michèle DELASSUS-DONIOL, attachée d'administration d'État hors classe, Chargée de Mission Qualité, Animatrice du Changement et Responsable de la Communication Interne, pour signer dans le cadre de leurs attributions :

- la correspondance courante ne comportant pas de décisions ;
- les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion du service ;
- les comptes-rendus de réunions dont ils assurent la présidence ;
- les notes et bordereaux de transmission.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à compter du 1er mars 2013 à M. Thierry GUILLIER, attaché principal, en sa qualité de Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication, pour signer dans le cadre de ses attributions :

- les correspondances courantes autres que les décisions de principe avec le service régional des transmissions et de l'informatique et les services de police pour la mise en œuvre des moyens affectés par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales – direction des systèmes d'information et de communication ;

- les décisions de dépense en ce qui concerne les logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 1.500 €, la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans l'application Némoto pour le programme 307.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUILLIER, les délégations de signature qui lui sont consenties pour le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication seront exercées par :

- M. Eric LIAIGRE, Adjoint, pour les décisions de dépense en ce qui concerne les logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 1.000 €, la validation des expressions de besoin du service et la constatation des services faits dans l'application Némoto pour le programme 307 ;

- Mme Laure GIUDICI, Chef du pôle ingénierie, M. Eric LEBRAS, Chef du pôle administration réseau, en ce qui concerne la validation des expressions de besoin du service à concurrence de 600 € chacun dans leur domaine de compétences et la constatation des services faits dans l'application Némoto pour le programme 307.

Délégation de signature est donnée à M. Eric LIAIGRE, Adjoint, pour les dépenses du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication effectuées avec une carte achat à hauteur de 1.000 € par achat avec un plafond annuel de 30.000 €.

Article 6 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 216 (contentieux expulsions locatives arrondissement de Nice) à Mme Elisabeth FABRE, secrétaire administratif, et à Mme Marie-France LE VAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, sous l'autorité et le contrôle de M. Stéphane LIAUTAUD, ingénieur des travaux publics de l'État, Chef de service de la mission logement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Némoto.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.


Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet et le sous-préfet de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Fait à Nice, le

28 JUL. 2017


Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Installations classees protection environnement.....	2
AP 2017.706 Mise en demeure SGP 3 Grasse.....	2
D.D.T.M.....	8
Economie agricole.....	8
AP 2017.708 nbre lieutenants louveterie modif.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
D.R.I.L.....	12
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	12
AP 2017.709 Deleg. Dir.Cab. M. Delacroy Jean Gabriel.....	12
AP 2017.710 Deleg. SPCM M. Vinesse Franck.....	18
AP 2017.711 Deleg. SG M. Mac Kain Frederic.....	21

Index Alfabétique

AP 2017.706	Mise en demeure SGP 3 Grasse.....	2
AP 2017.708	nbre lieutenants louveterie modif.....	8
AP 2017.709	Deleg. Dir.Cab. M. Delacroy Jean Gabriel.....	12
AP 2017.710	Deleg. SPCM M. Vinesse Franck.....	18
AP 2017.711	Deleg. SG M. Mac Kain Frederic.....	21
D.D.P.P.....		2
D.D.T.M.....		8
D.R.I.L.....		12
D.D.I.....		2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		12